



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 25/2021
AU CONSEIL COMMUNAL**

Arrêté communal d'imposition pour l'année 2022

Séance de la commission des finances

Date	1^{er} septembre 2021 à 18h15
Lieu	Salle du Conseil communal

Vevey, le 23 août 2021

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Préambule

Le préavis n° 19/2020, du 24 août 2020, traitait de l'arrêté d'imposition pour l'année 2021. Il a été adopté par le Conseil communal le 8 octobre 2020 et échoit au 31 décembre 2021. Par rapport à l'année 2020, le coefficient communal avait été maintenu à 74.5 % de l'impôt cantonal de base. Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) et de l'article 147 du règlement du Conseil communal (RCC), la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition.

Rappelons que les articles 61 et 147 du RCC mentionne que la Commission des finances rapporte sur l'arrêté d'imposition.

Généralités

Coefficient communal

Evolution du coefficient communal applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice et le capital des personnes morales (sociétés).

Périodes fiscales	En % de l'impôt cantonal de base	Informations complémentaires
1981 / 1982	100	
1983 / 1984	95	
1985 / 1996	90	
1997 / 1998	92	dont 2% affectés au SDIS
1999 / 2003	100	
2004 / 2005	77.5	bascule de 22.5 points communes à Etat
2006 / 2010	77	
2011	71	bascule de 6 points communes à Etat
2012	73	bascule de 2 points Etat à communes
2013 / 2017	73	
2018 / 2019	76	
2020	74.5	coût de l'AVASAD repris par le Canton (basculé de point facultative)
2021	74.5	

Coefficients communaux dans le district

Evolution du taux d'impôt pour les communes du district (taux exprimés en pour-cent de l'impôt cantonal de base).

	2006	2010	2013	2017	2019	2020	2021
Blonay	68	72	72	70	70	68.5	68.5
Chardonne	67	70	66	68	68	68	68
Château-d'Oex		85	83	83	83	81.5	79.5
Corseaux	65	65	66	69	69	67.5	67.5
Corsier	61	68	68	66	66	66	64.5
Jongny	64	71	69	71	71	69.5	69.5
Montreux	70	70	66	65	65	65	65
Rossinière		85	81	81	81	81	81
Rougemont		71	67	74	74	74	74
St-Légier	69	72	68	67	70	68.5	68.5
La Tour-de-Peilz	70	70	66	64	64	64	62.5
VEVEY	77	77	73	73	76	74.5	74.5
Veytaux	73	77	69	69	71	69.5	69.5

Ce tableau appelle les commentaires suivants :

- En 2021, l'écart entre les taux minimaux et maximaux s'élève à 18.5 points avec un maximum à 81.5 et un minimum à 62.5. Cet écart a progressé de 1 point par rapport à 2020 ;
- Sans les trois communes du Pays-d'Enhaut, l'écart est de 10.5 points en progression de 1.5 points par rapport à 2020 ;
- L'impôt est resté stable entre 2020 et 2021 dans 10 communes sur 13 ;
- La variation des taux d'impôt entre 2010 et 2013 s'explique par les deux bascules d'impôts en faveur de l'Etat (6 et 2 points). Entre 2019 et 2020, la variation correspond à la reprise des coûts de l'AVASAD par le canton. Rappelons que cette bascule en 2020 était facultative et qu'il s'agit donc d'une décision du Conseil communal.

Taux d'imposition des grandes villes vaudoises

	2020
Lausanne	78.5
Renens	77
Yverdon-Les-Bains	75
Vevey	74.5
Prilly	72.5
Morges	67
Montreux	65
La Tour-de-Peilz	62.5
Ecublens	62.5
Nyon	61
Gland	61
Pully	61

- Le taux d'imposition moyen de ces 12 villes s'élève à 68.13 (61.42 en 2020).
- Seules 2 communes ont baissé leur taux en 2021 : La Tour-de-Peilz et Pully.

Evolution de sa charge fiscale totale (canton + commune) Pour le contribuable veveysan

Années	Canton	Vevey	Total
Avant 2004	129	100	229
2004 à 2010	151.5	77	228.5
2011	157.5	71	228.5
2012 à 2017	154.5	73	227.5
2018 et 2019	154.5	76	230.5
2020	156	74.5	230.5
2021	155	74.5	229.5

Appréciation générale de la situation des finances communales

Compte de fonctionnement et évolution du découvert au bilan

Suite aux comptes 2019 déficitaires de CHF 3'908'416, l'exercice comptable 2020 se solde également par un résultat négatif de CHF 7'283'113 pour un budget négatif de CHF 8'763'900. L'amélioration est due essentiellement, en positif, à la péréquation plus favorable et, en négatif, à la réforme de la fiscalité des personnes morales.

Evolution du résultat du compte de fonctionnement et son impact au bilan

C'est depuis l'exercice 2010 que la Commune connaît principalement des comptes déficitaires.

Exercice	Résultat + : bénéfice - : perte	Bilan + : capital - : découvert
2010	- 2'654'099	+ 4'170'842
2011	- 6'414'367	- 2'243'525
2012	- 4'289'698	- 6'533'223
2013	- 978'902	- 7'512'125
2014	+ 594'862	- 6'917'263
2015	- 1'748'480	- 8'665'743
2016	- 5'808'809	- 14'468'546
2017	+ 125'568	- 12'142'978
2018	+ 79'608	- 12'063'370
2019	- 3'908'416	- 15'971'785
2020	-7'283'113	- 23'254'898

Afin de pouvoir retrouver un bilan équilibré, il faudra que les comptes des futurs exercices soient à nouveau bénéficiaires, condition impérative pour amortir le découvert.

Autofinancement

L'autofinancement dégagé par le compte de fonctionnement 2020 s'élève à CHF 3'201'496.—.

L'autofinancement moyen pour la période 2013 – 2020 s'élève à CHF 7'559'227.—. L'objectif de législature fixé par la précédente Municipalité (6 mio au minimum) est ainsi atteint pour la période considérée.

Rappelons que l'autofinancement, correspond au surplus de liquidités à la fin d'un exercice comptable. Autrement dit, l'autofinancement représente ce qui reste en caisse une fois que toutes les charges de fonctionnement (salaires, subventions, intérêts, participations à des charges cantonales, frais d'entretien, etc.) ont été payées avec les recettes courantes (impôts, subventions, produits du patrimoine, taxes, émoluments, etc.).

L'autofinancement est destiné à financer tout ou partie des investissements (plus l'autofinancement est important et plus le recours à l'emprunt est réduit), à rembourser des emprunts (amortissements financiers) ou à constituer des réserves de trésorerie sous forme de placements.

Dépenses d'investissement

Les dépenses brutes d'investissement pour l'exercice 2020 se sont élevées à CHF 5'039'645.91, dont à déduire CHF 1'445'448.85 de subventions et de participations de tiers. Ainsi, les investissements nets ont atteint le montant de CHF 3'594'197.06, contre CHF 7'790'776.60 en 2019.

Pour 2020, le degré d'autofinancement s'établit à 89.1%. Cela signifie que la Commune a pu financer par ses propres ressources pratiquement l'entier de ses dépenses d'investissement.

Endettement

Au 31 décembre 2020, la dette brute s'élevait à CHF 202'919'500.–, alors que la dette nette se montait à CHF 69'864'395.26. Ces éléments ont fait l'objet de la communication C12/2021 auprès du Conseil communal.

Le plafond d'endettement net fixé pour la législature 2016 – 2021 se situait à 230 mio, dont 70 mio d'endettement brut à consacrer exclusivement au financement de la construction du collège secondaire de Gilamont et la dépollution du terrain de Coppet III (préavis n° 6/2015).

Le ratio poids / endettement net (dette nette / revenus courants apurés) est de 96.7% à fin 2020, contre 86.7% à fin 2019. Le maximum recommandé étant de 250%.

Equilibre budgétaire

Selon les dispositions de l'art. 2 du règlement sur la comptabilité des communes, les finances communales doivent être gérées conformément aux principes de la légalité, de l'emploi judicieux et ménager des fonds et de l'équilibre budgétaire.

Le principe de l'équilibre budgétaire implique que les charges soient égales aux revenus, ou en tout cas, que le déficit budgétaire soit limité (1% à 2% maximum du total des charges). Par exemple, un déficit de 3 mio maximum sur un budget de fonctionnement de 150 mio au total.

La finalité du principe de l'équilibre budgétaire est que le compte de fonctionnement dégage un autofinancement optimal évitant ainsi un recours trop important à l'emprunt pour le financement des investissements. De plus, il s'agit d'éviter que les exercices bouclés présentent de façon régulière des excédents de charges qui conduisent à un déséquilibre du bilan avec l'apparition d'un découvert.

Le programme de législature 2021-2026 est en cours d'élaboration avec comme objectif de pouvoir le présenter au tout début de l'année 2022. La Municipalité communiquera dès lors à ce moment sa stratégie budgétaire pour les années à venir à ce moment.

Eléments fiscaux spécifiques

RIE III vaudoise et RFFA

La RIE III vaudoise est progressivement entrée en vigueur ces dernières années, mais elle est intégralement en vigueur depuis 2020. L'Etat n'a compensé les communes que pour l'année 2019.

Le 19 mai 2019, le peuple suisse a accepté à 66.4% la nouvelle loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA). Le Conseil fédéral a alors accepté d'augmenter pour les Cantons la part aux recettes de l'impôt fédéral direct (IFD) de 17 à 21,2%. Les cantons toucheraient ainsi 990 millions à ce titre.

La part qui est revenue à la Ville de Vevey par l'intermédiaire de l'Etat en 2020 s'est monté à CHF 1'535'089.19. Les compensations RIE III puis maintenant RFFA diminuent donc inexorablement.

Sur le plan cantonal, le statut fiscal des holdings a été abandonné. Cet abandon et la bascule de l'impôt sur le capital à l'impôt sur le bénéfice associés aux autres points des réformes RIE III et RFFA ont eu un impact négatif sur les recettes fiscales liées aux entreprises d'un montant compris entre 6.5 mio et 7 mio.

En raison des délais de remise des déclarations d'impôts et d'établissements des taxations définitives, l'ancien système fiscal a encore une influence sur les recettes fiscales des entreprises. Cette influence diminue d'année en année.

Nouvel arrêté d'imposition

Fixation du taux d'impôt

Le point essentiel du nouvel arrêté d'imposition est la fixation du taux d'impôt communal, applicable à la perception de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et le capital des sociétés et l'impôt spécial dû par les étrangers.

L'article 6 de la loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Pour se déterminer sur la fixation du nouveau taux d'imposition, il convient de prendre également en compte les éléments suivants :

- la situation financière de la Ville de Vevey est fragile et le montant du découvert inscrit au bilan élevé (ce découvert est actuellement encore couvert par le patrimoine communal) ;
- le budget 2021 prévoit un excédent de charges de CHF 10'826'100 ;
- la perte annuelle de recettes fiscales liée à l'application de la RFFA et de la RIE III se monte de 6.5 mio à 7.5 mio ;
- l'évolution économique est très incertaine (impact du Covid-19, franc fort, remontée des taux d'intérêts, etc.) ;
- les conséquences de la crise sanitaire sur les recettes fiscales ne sont pas encore connues ;
- le calendrier de l'introduction de l'accord entre les communes et le canton sur la péréquation présente encore des incertitudes ;
- les conséquences sur le budget de fonctionnement de la réalisation des objets figurant au plan des investissements ;
- le taux d'imposition a déjà été augmenté de 3 points en 2018, passant de 73 à 76.

Considérant également qu'une partie de la population subit ou va subir une diminution de revenu liée à la pandémie du Covid-19, la Municipalité ne conçoit pas une hausse du taux d'imposition. Il ne lui paraît pas imaginable de faire supporter aux contribuables veveysans une augmentation fiscale communale dans un tel contexte.

Par ailleurs, étant donné la fragilité financière de la Ville de Vevey (découvert au bilan), un budget 2021 déficitaire, les incertitudes fiscales liées à la RFFA – RIE III et la situation économique actuelle perturbée, il convient de faire preuve de prudence.

Malgré l'accord signé entre l'Union des communes vaudoise et le Cantons de Vaud, la réforme du système de péréquation reste un sujet important et crucial en discussion avec l'Etat.

Dans cet environnement complexe, dont ces nombreuses inconnues, et sujet à de futures profondes mutations, la Municipalité est d'avis qu'il n'est pas envisageable de diminuer le taux d'imposition communal pour 2022.

En conclusion, la Municipalité propose de conserver

**le taux du coefficient de l'impôt communal
à 74.5 points.**

Ce taux est valable pour les impôts communaux perçus selon les chiffres 1, 2 et 3 de l'arrêté d'imposition qui figure en annexe, soit :

- impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ;
- impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales ;
- impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;
- impôt spécial dû par les étrangers.

Lors de l'élaboration du budget 2022 qui est en cours, la Municipalité veillera à maîtriser les dépenses et à trouver de nouvelles sources de revenus.

Durée de l'arrêté d'imposition

Selon l'art. 3 de la loi sur les impôts communaux (LIC), la durée de validité de l'arrêté communal d'imposition peut être de 5 ans au plus.

La Municipalité est d'avis qu'il est judicieux de fixer la durée du nouvel arrêté d'imposition pour un an, afin de permettre une nouvelle évaluation de la situation en 2022, sur la base d'éléments peut-être plus fiables, notamment en termes de recettes fiscales des entreprises et des détails de l'application de l'accord UCV/Canton sur la péréquation.

Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

- VU** le préavis n° 25/2021, du 23 août 2021, concernant l'« Arrêté communal d'imposition pour l'année 2022 »
- VU** le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

d'adopter l'arrêté communal d'imposition pour l'année 2022, selon projet ci-joint et de le soumettre à la ratification de la Cheffe du département des institutions et de la sécurité en vue de son entrée en vigueur, le 1er janvier 2022.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire



Yvan Luccarini Grégoire Halter

Municipal délégué : M. Yvan Luccarini

Annexe : projet d'arrêté communal d'imposition pour l'année 2022

A retourner en 4 exemplaires datés et signés à la
préfecture pour le 30 octobre 2021

District de la Riviera – Pays-d'Enhaut
Commune de Vevey

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022

Le Conseil général/communal de Vevey

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom);

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier – Il sera perçu pendant un an, dès le 1^{er} janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 74.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum Néant

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.50 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain
d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au
registre foncier (art. 20 LICom) : par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) Les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale ;
- b) Les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs ;
- c) Les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1^{er} janvier: Néant

Sont exonérés :

- a) Les personnes indigentes;
- b) L'exemption est de 50% pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) L'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers: par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations¹ :

En ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
En ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	75 cts
En ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
Entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations²

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune:

pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes: Néant

Notamment pour :

- a) Les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) Les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) Les bals, kermesses, dancings;
- d) Les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions:

9 Impôt sur les chiens par chien 150 Fr.

(Selon art. 10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

¹ Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

² Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles.

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Echéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement – intérêt de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 alinéa 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves. Article 5bis. - La municipalité peut, en fonction de la situation des finances communales, accorder sous forme de remise d'impôt, une part des recettes fiscales excédentaires aux personnes qui sont assujetties au paiement de l'impôt communal sur le revenu. Le montant redistribué ne peut excéder la somme de CHF 120.- par personne et par an (art. 5, ch. 4 LICom).
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 octobre 2021

La présidente :

le sceau :

La secrétaire :